

**Recension de la jurisprudence – code de la nationalité belge
(depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code de la nationalité en janvier 2013).**

<u>Thématique</u>	<u>Disposition(s)</u>	<u>Décision</u>	<u>Extrait(s) / point(s) de droit pertinent(s)</u>
Séjour légal – généralités			
	Art. 12bis, §1, 5° CNB	Trib. Fam., Luxembourg (div. Arlon), 8 décembre 2017, n° 17/237/B, Newsletter ADDE, n°140, mars 2018	Le fait que la déclarante n'a pas renouvelé sa carte séjour pendant plusieurs mois n'a pas affecté son droit au séjour acquis de plein droit. La déclarante doit dès lors être considérée comme ayant un séjour légal ininterrompu depuis dix ans.
	Art. 12bis, § 1 ^{er} , 1°	Trib. Fam. Bruxelles (12 ^e ch.), 13 avril 2016, n° 12/6630/B, répertoire jsp ADDE	Bien que la requérante était en possession d'un titre de séjour spécial au moment de sa déclaration en application de l'arrêté royal du 30.10.1991 relatif aux documents de séjour en Belgique de certains étrangers, elle était par ailleurs admise de plein droit au séjour en sa qualité de citoyenne UE.
	Art. 7bis CNB Art. 4 AR	Civ. Anvers, 20 novembre 2015, 15/2837/B, KMI, http://www.agii.be/sites/default/files/20151120_rb_antwerpen.pdf	<ul style="list-style-type: none"> - Pour la comptabilisation des cinq ans de séjour légal, le point de départ ne peut pas être la décision administrative octroyant le droit de séjour, mais bien la délivrance du titre lui-même, conformément l'article 4 de l'AR ; - L'article 4 de l'AR n'est pas contraire au CNB puisqu'il habilite le Roi à déterminer les documents qui sont pris en considération en tant que preuve du séjour légal.
	Art. 12bis, § 1 ^{er} , 2°, b)	Civ. Liège (3 ^e ch.), 06 juin 2014, 15/612/B, KMI, http://www.agii.be/sites/default/files/20140606_rb_luik.pdf	Les cinq années de séjour légal doivent précéder immédiatement la demande ; C'est à partir de la déclaration qu'il faut calculer ce délai. Le fait que par le passé cinq années ont été couvertes par un séjour légal n'est pas pertinent au regard des nouvelles exigences légales.

Séjour légal – période précédant la déclaration – effet déclaratif du séjour – réfugiés ¹			
	Art. 7bis CNB Art. 4 AR 14.01.2013	Civ. Liège, division Liège (10 ^e ch.), 09 mars 2018, 17/1725/B, R.D.E. n°197, p.170	<ul style="list-style-type: none"> - Pour la période antérieure à la déclaration, il y a lieu de tenir compte de l'effet déclaratif de la reconnaissance au requérant du statut de réfugié puisque les articles 31 à 33 de la Convention de Genève interdisent aux Etats contractants d'expulser un réfugié ; - Une lecture restrictive de l'AR du 14.01.2013 ne peut être retenue sous peine de constater la violation par la Belgique de ses obligations internationales et en particulier l'article 34 de la Convention de Genève suivant lequel les Etats liés doivent faciliter « dans toute la mesure du possible, l'assimilation et la naturalisation des réfugiés ».
	Art. 7bis, § 2, 2° CNB	Trib. Fam. Bruxelles (105 ^e ch.), 15 février 2018, n° 16/3312/B, R.D.E. 197, p. 158	<ul style="list-style-type: none"> - La liste des documents de séjour des articles 3 et 4 de l'AR du 14.01.2013 est exhaustive et les attestations d'immatriculation n'y figurent pas ; - En tant qu'ils excluent sans justification toute preuve de séjour légal autre que celles qu'ils énumèrent, les articles 3 et 4 de l'AR, qui créent une différence de traitement entre les étrangers suivant le titre de séjour légal dont ils disposent, sont contraires aux articles 10, 11 et 191 de la Constitution. Ils doivent donc être écartés (art. 159 Constitution) ; - L'attestation d'immatriculation délivrée en vertu de l'AR du 8.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, constitue un titre de séjour légal au sens de l'article 7bis CNB compte tenu de l'effet déclaratif de la reconnaissance du statut de réfugié de la requérante.
Séjour – période précédant la déclaration – effet déclaratif du			

¹ L'article 7bis, § 2, a été modifié depuis lors et expose en son al. 3 expressément désormais que « Pour les réfugiés reconnus selon la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, la période entre la date du dépôt de leur demande de protection internationale et la date de la reconnaissance du statut de réfugié par le ministre compétent est assimilée à un séjour autorisé au sens du paragraphe 2, 2° » (loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en vige. 12 juillet 2018).

séjour – regroupement familial			
	Art. 7bis, § 2,2° Art. 3 et 4 AR 14.01.2013	Trib. Fam., Bruxelles (105 ^e ch.), 15 mai 2018, n°17/1183/B, R.D.E., n°198, p. 326	<ul style="list-style-type: none"> - La liste des documents de séjour des articles 3 et 4 de l'AR du 14.01.2013 est exhaustive et les attestations d'immatriculation n'y figurent pas² ; - En tant qu'ils excluent sans justification toute preuve de séjour légal autre que celles qu'ils énumèrent, les articles 3 et 4 de l'AR, qui créent une différence de traitement entre les étrangers suivant le titre de séjour légal dont ils disposent, sont contraires aux articles 10, 11 et 191 de la Constitution Ils doivent donc être écartés (art. 159 Constitution) ; - La délivrance de la carte F a un effet déclaratif ou rétroactif ; l'attestation d'immatriculation précédant la délivrance de la carte peut être admise au titre de preuve du séjour légal.
	Art. 7bis, § 2,2° Art. 4 AR 14.01.2013	Trib. Fam. (2e Ch.) Namur, 17 mai 2017, n°16/650/B, Newsletter ADDE n°133, juillet 2017	<ul style="list-style-type: none"> - La liste des documents de séjour des articles 3 et 4 de l'AR du 14.01.2013 est exhaustive et les attestations d'immatriculation n'y figurent pas³ ; - L'article 7 CNB n'exige pas un « titre de séjour » en tant que tel mais que le demandeur soit « admis » ou « autorisé à séjourner » plus de trois mois ; une attestation d'immatriculation répond à cette exigence légale.
	Art. 7bis, § 2, 2° Art. 4 AR 14.01.2013	CA Anvers, 13 juin 2016, 2015/AR/2593, KMI, http://www.agii.be/sites/default/files/20160613_antwerpen.pdf	<ul style="list-style-type: none"> - L'article 4 de l'AR du 14.01.2013 contient une liste exhaustive de document à prendre en considération au titre de séjour légal qui exclut l'attestation d'immatriculation – qui n'est pas assimilable à une annexe 15 délivrée à un étranger qui arrive sur le territoire muni d'un visa RF, contrairement à ce qu'a jugé le premier juge. - Quant à la jurisprudence de la CJUE et de la Cour Constitutionnelle sur le caractère déclaratif du droit au séjour, aucune disposition de droit européen

² L'article 7bis, § 2, a été modifié depuis lors et expose en son al. 2 expressément désormais que « Pour les citoyens de l'Union européenne et les membres de leur famille visés à l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la période entre la date d'introduction de leur demande et la date à laquelle ce droit de séjour leur est reconnu est assimilée à un séjour autorisé au sens du paragraphe 2, 2° » (loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en vigo. 12 juillet 2018 ; cette modification exclut les membres de la famille des Belges introduisant leur demande en application de l'article 40ter)

³ L'article 7bis, § 2, a été modifié depuis lors et expose en son al. 2 expressément désormais que « Pour les citoyens de l'Union européenne et les membres de leur famille visés à l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la période entre la date d'introduction de leur demande et la date à laquelle ce droit de séjour leur est reconnu est assimilée à un séjour autorisé au sens du paragraphe 2, 2° » (loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en vigo. 12 juillet 2018 ; cette modification exclut les membres de la famille des Belges introduisant leur demande en application de l'article 40ter)

Avec le soutien de l'AMIF et la région de Bruxelles-Capitale

En collaboration avec le CBAI



			ou conventionnel ne peut obliger la Belgique à appliquer « la fiction » du caractère déclaratif et rétroactif du séjour à la législation de la nationalité belge.
	Art. 7bis, § 2, 2° CNB Art. 4 AR 14.01.2013	Civ. Gand, 21 avril 2016, 16/202/B, Newsletter ADDE n°122, juillet 2016	<ul style="list-style-type: none"> - Considérer que la liste reprise à l'article 4 de l'AR du 14.01.2013 contreviendrait à l'article 7bis CNB dans la mesure où il n'exige pas la possession d'un « titre » de séjour mais bien d'une « admission » ou « autorisation » à séjourner plus de trois mois ; Une attestation d'immatriculation délivrée pour une période de six mois répond aux conditions de la loi, qui prime sur l'AR. - Une « carte F » présente un effet déclaratif en ce sens que l'étranger est réputé jouir de ce droit dès le moment de la demande de reconnaissance de ce droit et non à compter de la délivrance de la « carte F » elle-même.
	Art. 7bis, § 2, 2° CNB Art. 4 AR 14.01.2013	Civ. Anvers, 11 juin 2015, 14/4346/B, KMI, http://www.agii.be/sites/default/files/20150611_rb_antwerpen.pdf	Conformément à la jurisprudence constante de la CJUE et du C.E., le droit de séjour des membres de la famille des citoyens de l'Union présente un caractère déclaratif au jour de l'introduction de la demande lorsque celui est accordé. L'attestation d'immatriculation délivrée pendant la période d'examen de la demande doit donc être prise en compte au titre de séjour légal.
	Art. 7bis, § 2, 2° CNB Art. 4 AR 14.01.2013	Civ. Anvers, 12 mars 2015, 14/194/B, KMI, http://www.agii.be/sites/default/files/20150312_rb_antwerpen3.pdf	La liste des documents à prendre en compte pour établir la légalité du séjour est exhaustive ; L'attestation d'immatriculation n'y figure pas.
	Art. 7bis, § 2, 2° CNB	Civ. Anvers, 11 décembre 2014, 13/2489/B, KMI, http://www.agii.be/sites/default/files/20141211_rb_antwerpen2.pdf	L'attestation d'immatriculation délivrée antérieurement à la carte B ne peut être prise en compte au titre de séjour légal
	Art. 7bis §2, 2° d) CNB	Civ. Hainaut, Mons, 29 septembre 2014, Newsletter ADDE novembre 2014 (positif)	Conformément à la jurisprudence constante de la CJUE et du C.E., le droit de séjour des membres de la famille des citoyens de l'Union présente un

			caractère déclaratif au jour de l'introduction de la demande lorsque celui est accordé. L'attestation d'immatriculation délivrée pendant la période d'examen de la demande doit donc être prise en compte au titre de séjour légal.
	Art. 7bis CNB	Civ. Leuven, 17 mars 2014, 13/1156/B, KMI http://www.agii.be/rechtbank-van-eerste-aanleg-leuven-17-03-2014	Pas d'effet déclaratif de la « carte F » de membre de la famille d'un citoyen de l'Union/belge
Séjour – période précédant la déclaration – séjour spécial et diplomatique			
	Art. 12bis, §1, 5° CNB – Art. 7bis CNB –	Rb. Brussel (253° ch., néerl.), 28 mai 2018, n° 17/1261/B, Newsletter ADDE n°148, octobre 2018	- Le titre de séjour spécial délivré en vertu de l'arrêté royal du 30.10.1991 relatif aux documents de séjour en Belgique de certains étrangers a été adopté en exécution de l'article 10 de la loi du 15.12.1980 sur le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il constitue donc un titre de séjour légal au sens de l'article 7bis du Code de la nationalité belge (autorisation de séjour de plus de trois mois « conformément à la loi sur les étrangers (...) »).
	Art. 7bis, § 2, 2° CNB Art. 3 et 4 AR 14.01.2013	Trib. Fam. Bruxelles (105° ch.), 8 mai 2018, n° 16/3653/B, Newsletter ADDE n°143, juin 2018	- La liste des documents de séjour des articles 3 et 4 de l'AR du 14.01.2013 est exhaustive et les titres de séjour spéciaux n'y figurent pas ; - En tant qu'ils excluent sans justification toute preuve de séjour légal autre que celles qu'ils énumèrent, les articles 3 et 4 de l'AR, qui créent une différence de traitement entre les étrangers suivant le titre de séjour légal dont ils disposent, sont contraires aux articles 10, 11 et 191 de la Constitution Ils doivent donc être écartés (art. 159 Constitution) ; - Le titre de séjour spécial délivré en vertu de l'arrêté royal du 30.10.1991 relatif aux documents de séjour en Belgique de certains étrangers a été adopté en exécution de l'article 10 de la loi du 15.12.1980 sur le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il constitue donc un titre de

			<p>séjour légal au sens de l'article 7bis du Code de la nationalité belge (autorisation de séjour de plus de trois mois « conformément à la loi sur les étrangers (...) »)</p> <ul style="list-style-type: none"> - La Cour de justice a au demeurant jugé que le droit d'un ressortissant UE de séjourner dans un autre EM « constitue un droit conféré directement par le [Traité sur le fonctionnement de l'Union], ce qui « empêche de qualifier d'illégal, au sens du droit de l'Union, le séjour d'un citoyen en considération de la seule circonstance qu'il ne dispose pas d'une carte de séjour »
	<p>Art. 7bis, § 2, 2° CNB</p> <p>Art. 4 AR 14.01.2013</p>	<p>Bruxelles (43^e ch.), 29 mars 2018, n°2017/FA/583, R.D.E. n°198, p. 264</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Appel du parquet ; - La liste de l'article 4 de l'AR est exhaustive ; - L'article 4 de l'AR crée une discrimination contraire aux articles 10, 11 et 191 de la Constitution entre les européens en séjour légal suivant qu'ils soient porteurs d'un titre de séjour figurant dans cette liste ou n'y figurant pas. Il doit donc être écarté (art. 159 de la Constitution)
	<p>Art. 7bis, § 2, 2° CNB</p> <p>Art. 3 et 4 AR 14.01.2013</p>	<p>Trib. Fam. Bruxelles (105^e ch.), 15 février 2018, n° 16/3312/B, R.D.E. 197, p. 158</p>	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Ibid.</i> Trib. Fam. Bruxelles (105^e ch.), 8 mai 2018, voir <i>supra</i> (à l'exception de la 4^e remarque, le requérant en l'espèce n'étant pas ressortissant UE)
	<p>Art. 7bis, § 2, 2° CNB</p> <p>Art. 3 et 4 AR 14.01.2013</p>	<p>Trib. Fam. Bruxelles (105^e ch.), 30 janvier 2018, n° 16/3312/B, répertoire jsp ADDE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Ibid.</i> Trib. Fam. Bruxelles (105^e ch.), 8 mai 2018, voir <i>supra</i> (à l'exception de la 4^e remarque, le requérant en l'espèce n'étant pas ressortissant UE)
	<p>Art. 7bis, § 2, 2° CNB</p> <p>Art. 3 et 4 AR 14.01.2013</p>	<p>Trib. Fam. Bruxelles (105^e ch.), 12 décembre 2017, n° 15/2903/B, répertoire jsp ADDE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Ibid.</i> Trib. Fam. Bruxelles (105^e ch.), 8 mai 2018, voir <i>supra</i>

	Art. 7bis, § 2, 2° CNB Art. 4 AR 14.01.2013	Civ. Brabant wallon (32° ch.), 14 juillet 2017, n° 17/221/B, Newsletter ADDE n°134, septembre 2017	<ul style="list-style-type: none"> - Les autorisations spéciales délivrées par le SPF Affaires étrangères en application de l'AR du 30.10.1991 ne figurent pas dans la liste des documents à prendre en considération en tant que preuve du séjour légal contenue dans l'article 4 de l'AR du 14.01.2013 ; - Le principe de hiérarchie des normes n'autorise pas le roi à restreindre la portée de la loi au moyen des arrêtés d'exécution qu'il prend. L'exigence de séjour légal ne peut être circonscrite à cette liste ; - La requérante disposait, en sus de son droit de séjour « spécial », d'un droit de séjour de plus de trois mois de plein droit en tant que citoyenne UE depuis au moins 10 ans avant l'introduction de sa demande.
	Art. 7bis, § 2, 2° CNB Art. 4 AR 14.01.2013	Trib. Fam. Bruxelles (12° ch.), 9 novembre 2017, n° 13/8290/B, R.D.E. n° 193, p. 265	<ul style="list-style-type: none"> - Ni l'article 7bis ni l'AR d'exécution ne disposent que la liste des documents de séjour pris en compte est exhaustive ; - Un titre de séjour en application de l'arrêté royal du 30.10.1991, lui-même pris en exécution de l'article 10 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers, répond aux exigences de l'article 7bis, § 1^{er}, 2° CNB
	Art. 7bis CNB	Civ. Liège, 14/03/2014, n°13/1617/B http://www.agii.be/sites/default/files/20140314_rb_luik_2.pdf	<ul style="list-style-type: none"> - Le titre de séjour qui dérive d'un traité international tel que la Convention de Vienne sur les relations diplomatique n'entre pas dans le champ d'application de l'article 7bis CNB
Séjour – période antérieure à la déclaration – Interruption			
	Art. 7bis, § 3 CNB	Trib. Fam., Bruxelles (105° ch.), 15 mai 2018, n°17/1183/B, R.D.E., n°198, p. 326	Une attestation d'immatriculation délivrée pour une période de moins de six mois n'affecte pas le caractère ininterrompu du séjour.
	Art. 7bis CNB Art. 4 AR 14.01.2013	Bruxelles (43° ch.), 29 mars 2018, n°2017/FA/583, R.D.E. n°198, p. 264	Aucune interruption de séjour légal ne peut être déduite de la délivrance d'un certificat pour enfant près de six mois après la naissance, celui-ci étant purement déclaratif et ne faisant que confirmer un droit au séjour légal (pré)existant depuis la naissance.
	Art. 7bis CNB	Civ. Liège (10° ch.), 26 juin 2015, 26 juin 2015	La délivrance tardive de l'attestation d'immatriculation à un étranger changeant de statut, d'un séjour étudiant vers un droit de séjour sur la base

	Art.3 et 4 AR		d'une cohabitation légale, ne lui est pas imputable et ne peut affecter la légalité de son séjour, qui n'a par ailleurs jamais été contestée durant cette attente administrative.
		CA, Liège (10 ^e ch. de la famille), 13 mai 2015, répertoire jsp ADDE	L'absence de titre de séjour d'une durée d'un mois et demi était justifiée par un retard administratif qui ne remet pas en cause la légalité dudit séjour.
	Art. 7bis CNB	Civ. Hainaut, Mons, 29 septembre 2014, 2014/229/B, Newsletter ADDE novembre 2014 (positif)	Les documents parlementaires relatifs au CNB et la circulaire du 8.3.2013 sont clairs sur la question des interruptions administratives en ce sens que lorsqu'elles sont indépendantes de la volonté de l'intéressé, elles ne procèdent pas d'une intention frauduleuse et ne sont plus prises en considération en tant qu'interruption du séjour dans le pays.
	Art. 7bis CNB	Civ. BW, Nivelles, 6 juin 2014, 13/722/B, KMI, http://www.agii.be/sites/default/files/20140606_rb_nijvel_waalsbrabant.pdf	Le titre de séjour ne constitue que l' <i>instrumentum</i> d'un droit de séjour préexistant ; les retards dans la fabrication et la délivrance des titres de séjour n'ont pas d'incidence sur le caractère ininterrompu du séjour
	Art. 7bis CNB	Civ. Liège, 14 mars 2014, n°13/1617/B, KMI, http://www.agii.be/sites/default/files/20140314_rb_luik_2.pdf	Les interruptions sont dues aux délais de traitement administratif des demandes du requérant et ne remettent pas en cause la légalité des séjours.
Langue			
	Art. 12bis, § 1 ^{er} , 2 ^o CNB Art. 1 ^{er} AR	Trib. Fam. Bruxelles (105 ^e ch.), 8 mai 2018, n° 16/3653/B, Newsletter ADDE n°143, juin 2018	Les fonctionnaires étrangers du secteur public européen doivent être assimilés aux fonctionnaires étrangers du secteur public belge. Le travail ininterrompu de cinq ans au sein de la Commission en qualité de « fonctionnaire titulaire » constitue dès lors une preuve de la connaissance d'une des langues nationales, au sens du CNB.
	Art. 12bis, § 1 ^{er} , 2 ^o CNB Art. 1 ^{er} , al. 5 ^o , AR	CA Gent, 24 décembre 2015, 2014/AR/1095, KMI, http://www.agii.be/hof-van-beroep-gent-24-12-2015	Appel du parquet : caractère limitatif des preuves documentaires (niveau A2 non atteint et certificat d'intégration ne contenant que le volet « orientation sociale ») ; Néanmoins la personne travaille depuis 2009 dans une région où la langue officielle est le néerlandais ; importance du rôle des autorités

			judiciaires dans la détermination de la connaissance minimale d'une des trois langues nationales ; rejet de l'appel.
	Art. 12bis, § 1 ^{er} , 2 ^o CNB Art. 1 ^{er} AR	Civ. Brugge, 21 décembre 2015, 15/565/B, KMI, http://www.agii.be/sites/default/files/20151221_rb_brugge.pdf	Le niveau requis par l'AR est un niveau A et non B.
	Art. 12bis, § 1 ^{er} , 2 ^o CNB Art. 1 ^{er} AR	CA Mons (ch. 34), 16 mars 2015, 2014/RG/12, répertoire jsp A.D.D.E.	La preuve documentée de la connaissance de la langue est présumée irréfragable : pas d'appréciation subjective du ministère public, de l'officier de l'état civil, ou du juge.
	Art. 2 AR 12.01.2006	Civ. Liège, 19 septembre 2014, 14/1202/B, KMI, http://www.agii.be/sites/default/files/20140919_rb_luik.pdf	Un agrément en qualité d'infirmière, qui comporte au minimum 640 heures de cours, outre les stages, suivis en français, constitue une preuve légale de la connaissance d'une des trois langues nationales et de l'intégration sociale.
	Art. 12 bis, § 1 ^{er} , 2 ^o CNB Article 1 ^{er} arrêté royal du 14 janvier 2013	Civ. Leuven, 03 mars 2014, 13/1059/B, KMI, http://www.agii.be/sites/default/files/20140303_rb_leuven_kvg.pdf	Preuve de la connaissance d'une des trois langues nationales (niveau A2 de néerlandais) apportée ; abandon d'avis négatif.
	Art. 12 bis, § 1 ^{er} , 2 ^o CNB Art. 1 ^{er} AR	Civ. Bruges, 8 avril 2014, 14/159/B, Revue de droit international privé, 2014/2, p. 63	La loi exige uniquement un niveau A – et non B – dont la preuve est rapportée. Les difficultés d'expression relevées lors de l'enquête ou lors de l'instruction d'audience, et la circonstance que des efforts devront être déployés pour améliorer la connaissance active et passive de la langue sont sans pertinence.
Intégration sociale			
	Art. 1, §2, 7 ^o CNB	Trib. Fam. Bruxelles (105 ^e ch.), 8 mai 2018, n ^o 16/3653/B, Newsletter ADDE n ^o 143, juin 2018	Les fonctionnaires étrangers du secteur public européen doivent être assimilés aux fonctionnaires étrangers du secteur public belge. Le travail ininterrompu de cinq ans au sein de la Commission en qualité de

	Art. 37 et 38 AR 25/11/1991		« fonctionnaire titulaire » constitue dès lors une preuve de l'intégration sociale au sens du CNB.
	Art. 12bis §1er, 2°, d) CNB	Trib. Fam. Bruxelles, 20 février 2018, 17/10/71/B, RDE n°197, p. 161	Le tribunal considère que la question du cumul des formations est laissée à l'appréciation du judiciaire, les textes applicables ne fournissant aucune réponse déterminante. Par analogie aux autres preuves de l'intégration sociales qui admettent le cumul (diplôme secondaire peut être le fruit d'années d'enseignement suivies auprès de différents établissements, et le travail au cours des cinq années peut également avoir été presté auprès de différents employeurs), rien ne permet d'exclure une combinaison de modules de formations suivies dans différents établissements.
	Art. 12bis, §1, 5° CNB	Trib. Fam., Bruxelles (105e ch.), 23 novembre 2017, n° 13/8133/B, NL ADDE n°139, février 2018	Il découle de l'examen du dossier déposé que la déclarante démontre à suffisance la preuve de sa participation à la vie de la communauté d'accueil étant entendu qu'elle déclare n'avoir jamais bénéficié d'une aide quelconque, chômage ou CPAS, qu'elle a soutenu son époux indépendant dans son travail, qu'elle suit la scolarité de ses enfants et est très active dans leur école et qu'il est témoigné de ses nombreux liens d'amitié avec ses voisins belges. La déclarante ne démontre néanmoins pas la connaissance d'une des trois langues nationales puisqu'elle ne peut déposer l'une des pièces visées par la liste de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et qu'il ne peut être considéré que cette liste soit ouverte ou exemplative.
	Art. 12bis §1er, 2°, CNB	Trib. Fam., BW, 30 mai 2017, 16/1006/B, NL ADDE n°132, juin 2017	Ni le Code de la nationalité, ni la circulaire du 8 mars 2013 n'indiquent que seules les formations professionnelles suivies au cours des cinq dernières peuvent valoir preuve de l'intégration sociale.
	Art. 12bis §1er, 2°, d) CNB	Trib. Fam., BW, 21 mai 2017, Revue de droit international privé, 2017/3, p. 106	L'intégration sociale se prouve notamment au moyen d'une formation professionnelle d'au moins 400 heures reconnue par une autorité compétente. Rien, ni dans le CNB ni dans l'AR, ni dans la circulaire du 08.03.2013, ne permet de restreindre cette condition de formation professionnelle aux formations qui auraient été suivies dans les cinq années précédant la demande.

	Art. 12bis, §1 ^{er} , 2°, d) CNB	Civ. BW, Nivelles, 6 juin 2014, 13/722/B, KMI, http://www.agii.be/sites/default/files/20140606_rb_nijvel_waalsbrabant.pdf	D'autres modes de preuves peuvent être pris en compte pour apprécier l'intégration sociale ; appréciation de l'ensemble des éléments au regard de l'intention du législateur.
	Art. 12bis, § 1 ^{er} , 2° CNB	Civ. Leuven, 17 mars 2014, 13/1156/B, KMI http://www.agii.be/rechtbank-van-eerste-aanleg-leuven-17-03-2014	Un diplôme obtenu à l'étranger n'entre pas en compte dans l'examen de la condition d'intégration sociale.
	Art. 12bis, §1 ^{er} , 3° CNB	Civ. Mechelen, 18 février 2014, 13/731/B, KMI http://www.agii.be/sites/default/files/20140218_rb_mechelen_2.pdf	La possession d'un diplôme secondaire supérieur n'est pas exigée par la loi ; un certificat d'un niveau au moins équivalent vaut preuve de l'intégration sociale (en l'espèce, enseignement professionnel, 2 ^e année du 3 ^e grade).
	Art. 12bis, §1 ^{er} , 2° CNB	Civ. Turnhout, 13 février 2014, 13/1919A, répertoire jsp ADDE	Le requérant satisfait aux conditions d'intégration du CNB et il n'y a aucune raison de douter de l'intention réelle d'intégration du demandeur.
Participation économique			
		Trib. Fam. Bruxelles (105 ^e ch.), 8 mai 2018, n° 16/3653/B, Newsletter ADDE n°143, juin 2018	Les fonctionnaires étrangers du secteur public européen doivent être assimilés aux fonctionnaires étrangers du secteur public belge. Le travail ininterrompu de cinq ans au sein de la Commission en qualité de « fonctionnaire titulaire » constitue dès lors une preuve de l'intégration sociale, de la participation économique, et de la connaissance d'une des langues nationales, au sens du CNB.
	Art. 12bis, §1, 2° CNB	Civ. Hainaut, Mons, 11 janvier 2017, 16/722/B, Newsletter ADDE n°132, juin 2017	Il résulte des pièces produites par le CPAS que les retenues réglementaires pour la sécurité sociale, en ce compris celles pour le secteur chômage, ont bien été prélevées sur la rémunération. L'exemption de cotisations patronales dont bénéficie le CPAS est sans incidence puisque l'article 37, §1 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 n'évoque que des retenues sur la rémunération et non sur les cotisations patronales. La rémunération sous article 60 satisfait dès lors à la définition de la journée de travail au sens de l'article 37 de l'arrêté royal de 11 novembre 1992, auquel renvoie l'article 1, §2, 7° du Code de la nationalité.

	Art. 12bis, § 1, 2°, d) CNB	Civ. Liège (div. Verviers), 18 août 2016, Revue de droit international privé, dipr.be, 2016/4, p. 98	Par analogie à l'article 7bis CNB, le caractère ininterrompu du travail au cours des cinq dernières années n'est pas affecté par une certaine discontinuité, n'excédant pas un cinquième du délai requis par le Code.
	Art. 12bis, §1, 2° CNB Art. 32 AR 25.11.1991	CA Liège (10 ^e ch. de la Fam.), 14 septembre 2015, répertoire jsp ADDE	Les journées de chômage qui ont donné lieu au paiement d'une indemnité sont assimilées aux journées de travail.
	Art. 12bis, §1, 2° CNB	CA, Liège (10 ^e ch. de la Fam.), 13 mai 2015, répertoire jsp ADDE	L'année de travail manquante lors du dépôt de la requête est acquise au jour de l'arrêt.
	Art. 12bis, §1, 2° CNB	Civ. Anvers, 12 mars 2015, 14/1545/B, KMI, www.agii.be/sites/default/files/20150312_rb_an_twerpen.pdf	Après les études secondaires, au moins deux années académiques ont été suivies, en sorte qu'au jour du jugement, les jours de formation manquants au jour de la déclaration sont acquis.
	Art. 12bis, §1, 2° CNB	Civ. Leuven, 31 mars 2014, 13/910/B, KMI, http://www.agii.be/sites/default/files/20140331_rb_leuven_kvg.pdf	Le requérant apporte la preuve qu'il comptabilisait bien les 468 jours de travail avant sa déclaration ; révision de l'avis négatif.
Participation économique – invalidité & incapacité de travail			
	Art. 1 ^{er} , § 2, 7° CNB	Trib. Fam., Bruxelles (105e ch.), 30 novembre 2017, n° 15/2779/B, NL ADDE n°139, février 2018	Le CNB assimile à des « journées de travail » la période au cours de laquelle le déclarant a perçu une indemnité en application de la législation relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (article 1 ^{er} , § 2, 7° CNB lu en combinaison avec l'article 38, § 1 ^{er} , 1°, a) de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant sur la réglementation du chômage).
	Art. 12bis, § 2, 4° CNB	CA Liège, 09 février 2015, répertoire jsp A.D.D.E	Le législateur n'a pas assorti le statut d'invalidité d'une condition de durée de cinq ans accomplis au moment de la déclaration, comme c'est le cas pour la condition de résidence.

Faits personnels graves			
	<p>Art. 1^{er}, § 2, 4^o CNB</p> <p>Art. 2 AR 14.01.2013</p>	<p>Trib. Fam., Bruxelles (105^e ch.), 15 mai 2018, n°17/1183/B, R.D.E. n°198, p. 326</p>	<p>La liste des faits personnels graves établie par le code de la nationalité et l'arrêté royal présentent un caractère exhaustif (ce qui est conforme aux objectifs de sécurité juridique et d'égalité de traitement des étrangers qui font une déclaration de nationalité, poursuivis par la loi du 4.12.2012 ayant modifié le CNB ; Des jugements qui n'infligent aucune « peine d'emprisonnement ferme » ne peuvent servir de fondement légal à un avis négatif du parquet.</p>
	<p>Art. 1^{er}, § 2, 4^o</p> <p>Art. 2 AR 14.01.2013</p>	<p>Trib. Fam. Bruxelles (105^e ch.), 18 janvier 2018, n° 2016/2974/B, NL ADDE n°141, avril 2018</p>	<p>Conformément à l'habilitation légale donnée à l'article 1, §2, 4^o CNB, la liste des faits personnels graves a été complétée par l'article 2 de l'AR du 14/01/2013. Cette nouvelle énumération n'est pas mentionnée comme étant ouverte et exemplative. Il doit dès lors être considéré que la liste ouverte prévue par le législateur a été complétée de manière exhaustive par le pouvoir exécutif. Dans le cas d'espèce, les informations ouvertes plus d'un an avant la déclaration de nationalité et classées sans suite ne sont pas des faits repris dans la liste des faits personnels graves.</p>
	<p>Art. 1^{er}, § 2, 4^o</p> <p>Art. 2 AR 14.01.2013</p>	<p>Trib. Fam. Bruxelles, 02 janvier 2018, 16/913/B, répertoire jsp ADDE</p>	<ul style="list-style-type: none"> - En complétant la liste ouverte prévue par le législateur, le pouvoir exécutif a souhaité conférer à la liste ainsi complétée un caractère exhaustif – ce qui est conforme aux objectifs de sécurité juridique et d'égalité de traitement des étrangers poursuivis par la loi du 4.12.2012. - Les jugements invoqués ne prévoient aucune peine d'emprisonnement ferme, de sorte que les infractions sanctionnées par ces décisions ne peuvent être considérées comme des faits personnels graves.
	<p>Art. 1^{er}, § 2, 4^o CNB</p> <p>Art. 2 AR 14.01.2013</p>	<p>Trib. Fam., Bruxelles (105^e ch.), 30 novembre 2017, n° 15/2779/B, NL ADDE n°139, février 2018</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La liste des faits personnels graves établie par le code de la nationalité et l'arrêté royal présente un caractère exhaustif (ce qui est conforme aux objectifs de sécurité juridique et d'égalité de traitement des étrangers qui font une déclaration de nationalité, poursuivis par la loi du 4.12.2012 ayant modifié le CNB ; Des jugements qui n'infligent aucune « peine d'emprisonnement ferme » ne peuvent servir de fondement légal à un avis négatif du parquet ;

			- Une information en cours ouverte plus d'un an précédant la déclaration ne peut pas non plus fonder un avis négatif, conformément à l'art. 2, 2° de l'arrêté royal du 14.01.2013. Le Rapport au Roi précise à cet égard l'objectif d'éviter qu'une information qui s'éternise de manière inadéquate empêche un candidat à la nationalité d'acquiescer celle-ci, ce qui reviendrait à une application disproportionnée du concept de « faits personnels graves »
	Art. 1 ^{er} , §2, 4° CNB	Trib. Fam. (2e Ch.) Namur, 17 mai 2017, n° 16/650/B, Newsletter ADDE n°133, juillet 2017	Suspicion par la Sûreté de l'Etat de salafisme. Le requérant admet pratiquer un islam traditionnel et rigoriste mais se défend d'être salafiste. Après avoir imposé la tenue de devoirs complémentaires (enquête sociale, de voisinage, auditions diverses), le tribunal conclut qu'il n'existe objectivement aucun empêchement lié à la notion de faits personnel grave.
	Art. 1, § 2, 4° CNB Art. 2 AR	Gent, 14 janvier 2016, 2015/AR/1044, KMI, http://www.agii.be/hof-van-beroep-gent-14-01-2016	La liste des faits personnels graves n'est pas exhaustive mais exemplative ; les faits qui concernent un mariage de complaisance dans le passé touchent au respect de la société belge ; l'avis négatif est fondé.
	Art. 1 ^{er} , §2, 4°, c) CNB	Civ. Liège, (3 ^e ch.), 14 mars 2014, 13/1710/B, KMI, http://www.agii.be/sites/default/files/20140314_rb_luik.pdf	Des circonstances de vie entraînant un changement de résidence en cours de procédure - et ayant empêché le contrôle de celle-ci – ne constitue pas un fait personnel grave pouvant faire obstacle à l'acquisition de la nationalité belge ; cet élément n'empêchant pas le requérant d'être parfaitement identifié et intégré.
	Art. 1, §1, 4° CNB	Civ. Anvers, 22/01/2015, 14/1048/B, KMI http://www.agii.be/sites/default/files/20150122_rb_antwerpen2_0.pdf	Différentes condamnations du tribunal de police témoignent de manquements graves aux obligations du citoyen belge. L'avis négatif est fondé.
	Art. 1, §1, 4° CNB	Civ. Anvers, 22/01/2015, 14/942/B, KMI http://www.agii.be/sites/default/files/20150122_rb_antwerpen.pdf	Les faits de vols ne sont pas assez lourds au regard des circonstances d'espèce ; l'avis négatif n'est pas fondé.

	Art. 1, §1, 4 ° CNB	Civ. Brugge, 26/10/2015, 15/371/B, KMI, http://www.agii.be/sites/default/files/20151026_rb_brugge.pdf	<ul style="list-style-type: none"> - Condamnation pour émission de chèques en blanc. Pas de condamnation à une peine de prison effective. Certes le fait est grave mais la condamnation a été prononcée il y a plus de 16 ans pour des faits datant d'environ 18 ans. Dans l'intervalle, pas de nouvelle condamnation et endosse ses responsabilités de père de famille, travaille, etc. - S'agissant des infractions au code de la route susmentionnées, même si elles sont graves, elles ne constituent pas des faits si graves qu'ils constituent un obstacle à l'acquisition de la nationalité belge.
Acte de naissance			
	Art. 5 CNB	Civ. Bxl, Trib. Fam. (13 ^e ch.), 17 mai 2018, NL ADDE n°148, octobre 2018	<ul style="list-style-type: none"> - Impossibilité de produire un acte de naissance suffisamment démontrée par un climat de discrimination raciale en Mauritanie ; - Déclarations des témoins lors de l'établissement de l'acte de notoriété non probantes – refus homologation - Impossibilité d'obtenir un acte de notoriété : autorisation de prêter serment
	Art. 5 CNB	Civ. Bruxelles, Trib. Fam. (12 ^e ch.), 14 octobre 2014, 2013/2589/B, répertoire jsp ADDE	<ul style="list-style-type: none"> - Impossibilité de production d'un acte de naissance admise suite à la destruction des registres ; dispense de prêter serment car l'attestation d'impossibilité et l'attestation de naissance délivrées par l'ambassade sont équivalentes à un acte de naissance⁴
	Art. 5 CNB	Liège, 24 mars 2014, 2013/RQ/13, NL ADDE juin 2014	<ul style="list-style-type: none"> - Appel du PR ; intimé ne provient pas d'un des états repris dans l'AR du 17.01.2013 en sorte qu'il doit prouver concrètement les difficultés sérieuses ou l'impossibilité à se procurer un acte de naissance ; ne comparait pas : pas de conclusions ni pièces ; pièce du parquet émanant de l'ambassade belge à Kinshasa établissant état de fonctionnement des communes et instances judiciaires ; appel fondé

⁴ L'article 5 CNB a été modifié par la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en vigo. 12 juillet 2018, et prévoit désormais que seules les personnes provenant de « pays pour lequel l'impossibilité ou les difficultés sérieuses d'obtenir l'acte d'état civil en question ont été admises » peuvent produire un document équivalent

Procédure - délai			
	Art. 15 CNB	CA Gent, 20 février 2014, 2011/AR/2912, KMI, http://www.agii.be/sites/default/files/20140220_gent.pdf	Si l'avis négatif a été pris mais non notifié dans le délai de quatre mois, il est irrecevable. La sanction est l'enregistrement d'office de la déclaration.
Procédure - forme			
	Art. 12bis CNB	Civ. Malines, 18 février 2014, 13/1057/B, répertoire jsp A.D.D.E.	La déclaration a été signée par l'employeur du déclarant ; l'exigence d'une signature manuscrite du déclarant est une exigence formelle qui ne peut être réparée par la suite ; l'avis négatif est fondé.
Procédure – moment appréciation conditions			
	Art. 12bis, § 1 ^{er} CNB	Trib. Fam. Bruxelles, 20 février 2018, 17/10/71/B, RDE n°197, p. 161	Les conditions de base doivent être remplies au moment de la déclaration. Il s'ensuit que les documents relatifs à des éléments postérieurs à celle-ci ne sont pas admis.
	Art. 1383 C. jud. Art. 15 CNB (ancien)	Trib. Fam., Bruxelles (13e ch.), 10 mai 2017, n° 16/2789/B, NL ADDE, n°139, février 2018	La déclaration de nationalité non inscrite dans les registres concernés ne présente pas les caractéristiques d'un acte d'état civil et partant, ne peut être rectifiée en tant que tel.
	Art. 12bis, §1, 2° CNB	Civ. Anvers, 12 mars 2015, 14/1545/B, KMI, www.agii.be/sites/default/files/20150312_rb_antwerpen.pdf	Après les études secondaires, au moins deux années académiques ont été suivies, en sorte qu'au jour du jugement, les jours de formation manquants au jour de la déclaration sont acquis.
	Art. 12bis, §1, 4° CNB	CA Liège, 09 février 2015, répertoire jsp ADDE	Il serait trop formaliste d'interdire à l'intéressée de se prévaloir des conditions de l'article 12bis, § 1, 4° alors qu'elle réunissait les conditions au moment de la déclaration.

	Art. 12bis, §1 CNB	Trib. Fam. Bruxelles (105 ^e ch.), 05 décembre 2017, 15/3135, répertoire jsp ADDE	Les conditions de base visées à l'article 12bis §1 ^{er} doivent être remplies au moment de la déclaration. Des pièces relatives à des éléments postérieurs à la déclaration ne peuvent être admises.
	Art. 12bis, §1, 2 ^o CNB	Trib. Fam. Bruxelles (12 ^e ch.), 26 mar 2016, R.D.E. n° 188, p. 161	Au vu de l'absence de réserves faite quant à la possibilité d'invoquer d'autres motifs pour s'opposer à l'acquisition de la nationalité belge, le Ministère Public ne peut compléter cet avis à l'audience en invoquant des faits personnels graves
	Art. 12bis, §1, 2 ^o CNB Art. 7bis, §1 ^{er} CNB	CA, Liège (10 ^e ch. de la famille), 13 mai 2015, répertoire jsp ADDE	L'année de travail manquante lors du dépôt de la requête est acquise au jour de l'arrêt
Procédure – capacité à agir			
	Art. 12bis, §1, 2 ^o CNB (ancien) Art. 34 Codip	Trib. Fam. Bruxelles, 23 novembre 2017, 11/7512/B, Newsletter ADDE n°142, mai 2018	En vertu de l'article 34 du Codip, la capacité d'une personne est déterminée par le droit de l'Etat de sa nationalité. La doctrine belge estime que les prodigues et simples d'esprit peuvent accomplir des actes de nationalité. L'article 225 du Code de la famille marocain va dans ce sens. Par ailleurs, le jugement marocain plaçant la déclarante sous tutelle souligne que la déclarante est de pleine capacité.
Procédure – autorité de la chose jugée			
	Art. 23 et 25 C. Jud	Trib. Fam. Bruxelles (105 ^e ch.), 18 janvier 2018, n° 2016/2974/B, NL ADDE n°141, avril 2018	Quant au jugement antérieur relatif aux faits personnels graves, il ne fait pas obstacle à la présente demande d'attribution, celle-ci ne reposant pas sur la même cause. Le dernier jugement avait été rendu sous l'empire de l'ancien CNB
Attribution – naissance en Belgique			
	Art. 10 CNB	Civ. Hainaut, Mons, 23 novembre 2015, 15/393/B, répertoire jsp A.D.D.E	Les enfants du requérant devraient se voir attribuer la nationalité belge en application de l'article 10, sans passer par une procédure d'apatridie. La procédure d'apatridie telle qu'introduite n'est dès lors pas fondée. Les

			demandeurs auraient dû introduire une demande visant à attirer les autorités communales à délivrer un passeport belge.
	Art. 10 CNB	Trib. Fam. Bruxelles, 20 octobre 2015, 14/3830/A, Newsletter ADDE n°115, déc. 2015	L'alinéa 2 de l'article 10 du Code de la nationalité, introduit après la naissance de l'enfant, n'envisage pas le retrait de la nationalité belge pour le simple fait que l'enfant pourrait acquérir une nationalité étrangère moyennant l'accomplissement par l'un de ses parents d'une démarche administrative auprès des autorités diplomatiques. Seul le refus d'octroi de la nationalité belge est envisagé pour ce motif. Un retrait est envisageable en cas d'acquisition d'une nationalité étrangère avant la majorité de l'enfant. La preuve de cette acquisition n'est cependant pas rapportée.
	Art. 2, 2° §2 ⁵ CNB	Civ. Nivelles, 18 juillet 2014, 14/51/B, Newsletter ADDE, n° 102 octobre 2014	Bien que titulaire d'un titre de séjour spécial, le requérant est inscrit au registre de la population (« Protocole C.E.E. ») ce qui répond à l'exigence de la notion de résidence principale visée par le CNB comme étant « <i>le lieu de l'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente</i> ».
Attribution – déclaration dans les cinq ans de la naissance de l'enfant			
		Civ. Liège (3 ^e ch.), 10 octobre 2008, répertoire jsp A.D.D.E.	Compte tenu de la situation existant au Liban Sud, il est suffisamment établi que le requérant a été empêché par un cas de force majeure de faire une déclaration réclamant la nationalité belge auprès d'une ambassade ou d'un poste consulaire belge au Liban pendant les cinq années qui ont suivi la naissance de l'enfant.
Attribution – effet collectif			

⁵ Abrogé par la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en vigo. 12 juillet 2018

	Art 12 CNB (ancien)	Civ. Nivelles, 3 septembre 2013, 12/11873/A, KMI, http://www.agii.be/sites/default/files/rb._niveles_s_3-9-2013.pdf	<ul style="list-style-type: none"> - En application de l'article 35, alinéa 2 du Code de droit international privé, l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué ; - En droit marocain, tant l'homme que la femme exercent l'autorité parentale telle que nous l'interprétons généralement en droit interne et telle qu'elle est requise pour l'application de l'article 12 du Code de la nationalité belge ; - En conditionnant l'acquisition de nationalité des enfants d'un auteur devenu belge à la garde physique effective de ceux-ci, l'État belge ajoute une condition non prévue à l'article 12 du Code de la nationalité.
Déchéance			
	Art. 23, § 1 ^{er}	CC, 7 février 2018, 16/2018, R.D.E. n°197, p. 65	<ul style="list-style-type: none"> - Le fait que la déchéance n'excepte pas les personnes qui se sont vues attribuer la nationalité belge par effet collectif constitue une différence de traitement reposant sur un critère de distinction objectif et pertinent puisque ces personnes ont obtenu la nationalité du seul fait de l'acquisition ou du recouvrement de nationalité belge d'un auteur sans aucune autre condition de rattachement à la collectivité. Cette différence de traitement n'est pas dépourvue de justification raisonnable ; - La déchéance de nationalité de l'article 23 CNB est une mesure de nature civile, indépendante de toute poursuite pénale. Il en découle que les garanties qui entourent les litiges en matière pénale, telle que la règle <i>non bis in idem</i>, ne s'appliquent pas à cette mesure. Le cumul d'une telle sanction et d'une sanction pénale n'est pas incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution ; - Une atteinte à la vie privée et familiale ne pourrait découler que d'une éventuelle extradition, qui ne trouve pas son fondement dans la déchéance de nationalité en sorte que l'article 23 CNB n'est pas incompatible avec l'article 22 de la Constitution.
Recouvrement			

Article 22 §1 5°c) (ancien)	CA, 11 avril 2013, n° F-20130411-6 (2011/AR/1433), https://lex.be/fr/doc/be/jurisprudence-juridatlocationbruxelles/juridatjuridictioncour-d-appel-arret-11-avril-2013-bejc_201304116_fr	La délivrance de documents d'identités nationaux par l'administration encore après la date du 28 ^e anniversaire était de nature à tromper la « <i>légitime confiance</i> » et violer « <i>le droit à la sécurité juridique qui s'en déduit</i> ». En effet, dans ce type de situation « <i>il convient de considérer qu'ils pouvaient légitimement croire que cette déclaration n'était pas nécessaire compte tenu du comportement adopté par l'administration belge.</i> »
--------------------------------	--	--

Avec le soutien de l'AMIF et la région de Bruxelles-Capitale



En collaboration avec le CBAI

